



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-043 du 15 OCT. 2012**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0055 relative au **projet de construction d'un immeuble tertiaire, situé 8/10 avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay dans le département des Yvelines**, reçue le 10 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 11 octobre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment de six étages, à destination de bureaux, avec un restaurant d'entreprise, un parking en infrastructure sur trois niveaux de sous-sols et un jardin paysager, créant une surface plancher de 15 459 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en avril 2011 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sein d'une zone urbanisée existante dont la vocation est l'accueil de bureaux et d'activités ;

Considérant que le projet couvre un terrain d'assiette d'une superficie limitée, de l'ordre de 1 hectare, et que la création du jardin paysager devrait réduire l'imperméabilisation des sols de la parcelle ;

Considérant que le projet est situé sur un terrain actuellement occupé par des immeubles de bureaux décrits comme obsolètes, qui doivent être démolis ;

Considérant que, conformément à l'article R.1334-27 du code de la santé publique et à l'arrêté du 2 janvier 2002, avant toute démolition, tout bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 doit faire l'objet d'un repérage spécifique des matériaux amiantés, afin d'assurer la protection des salariés qui vont effectuer la démolition et de l'environnement ;

Considérant que le chantier est prévu sur une durée de 21 mois, hors démolition ;

Considérant que, durant la phase de chantier, devront être respectées les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique concernant les nuisances sonores dues aux activités de chantier devront être respectées, en particulier dans les secteurs proches des habitations, ainsi que celles de l'arrêté préfectoral n°08-033/DDD du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, et notamment son article 5 ;

Considérant que le projet, qui s'implante au sein d'une zone d'activités existante, ne sera pas visible depuis le site inscrit au titre des articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement « Bois de Meudon et Viroflay » situé à environ 500 mètres ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, notamment sur la pollution de l'eau, de l'air ou le bruit ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un immeuble tertiaire, situé 8/10 avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay dans le département des Yvelines.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service ~~du développement durable~~  
~~des territoires et des entreprises~~  
~~D.R.I.E.E. Ile-de-France~~

**Alain BROSSAIS**

**Voies et délais de recours**

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).